



Service Économie Agricole
Unité Foncier Agricole.

**Arrêté N° 2B-2021-10-29-00001 en date du 29 octobre 2021
annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2B-2021-08-03-00004
fixant les loyers des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage**

Le préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,

Vu la décision de la commission Européenne, le 22 septembre 2004, de classer les 22 communes de la Plaine Orientale en zone de handicap spécifique ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.481-1 ;

Vu la loi 72-12 du 03 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale modifiée par les lois n°85-1496 du 31 décembre 1985 et n°90-85 du 23 janvier 1990 ;

Vu la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 ;

Vu le décret du 07 mai 2019 portant nomination du préfet de la Haute-Corse Monsieur François RAVIER ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 février 1974 modifié par l'arrêté SCA/2/N79/2326 du 23 août 1979 portant délimitation des zones de montagne ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 juillet 2021 constatant pour l'année 2021 l'indice national des fermages ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-285-3 en date du 12 octobre 2005 fixant le classement de communes en zones défavorisées dans le département de Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM/SEA/FR/2B/2020-09-02-020 en date du 02 septembre 2020 fixant les loyers des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage ;

Vu l'arrêté du préfet de la Haute-Corse n°2B-2021-08-20-00002 en date du 20 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse, à Monsieur François LECCIA, attaché principal d'administration de l'Etat, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Haute-Corse (actes administratifs) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse ;

ARRETE

Article 1 :

Dans la zone montagne et la zone de handicap spécifique du département de la Haute-Corse, le montant du loyer par hectare et par an des terres faisant l'objet de conventions pluriannuelles d'exploitations agricoles est fixé, suite à l'évolution de l'indice du fermage national, comme suit à partir de la date de publication du présent arrêté :

1- Région Plaine Littorale (jusqu'à 100 m d'altitude) :

Plaine (jusqu'à 100 m)	Mini (euros/ha/an)	Maxi (euros/ha/an)
terres labourables irriguées	113,55	170,32
terres labourables en sec	56,77	85,17
prairies naturelles	56,77	85,17
maquis	14,18	21,29
vergers	141,94	212,91
maraichages	426,77	640,16

2 - Région des coteaux (100 m à 450 m d'altitude) :

Coteaux (100 m à 450 m)	Mini (euros/ha/an)	Maxi (euros/ha/an)
terres labourables irriguées	63,61	127,21
terres labourables en sec	31,93	63,86
prairies naturelles	36,37	72,76
maquis	5,64	11,28
châtaignes pacage	21,29	42,58
vergers	106,66	212,91

3- Région de montagne (au-dessus de 450 m d'altitude) :

Montagne (au-dessus de 450 m)	Mini (euros/ha/an)	Maxi (euros/ha/an)
terres labourables en sec	31,93	127,72
prairies naturelles	21,28	63,86
maquis	3,53	10,64
châtaignes pacage	14,19	42,58
vergers	70,97	212,91

Article 2 :

Les prix ci-dessus peuvent être majorés pour tenir compte de la présence de bâtiments d'exploitation et d'équipements en place (système d'irrigation...). Pour les bâtiments, les prix peuvent être modulés suivant les caractéristiques du bâtiment sans pouvoir dépasser 9 € le m².

Article 3 :

Une convention pluriannuelle d'exploitation agricole est fixée pour une durée minimale de cinq ans et une durée maximale de huit ans.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral fixant les loyers des conventions pluriannuelles de pâturage sera actualisé annuellement selon la variation de l'indice du fermage publié par arrêté préfectoral.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral DDTM/SEA/FR/2B/2020-09-02-020 en date du 02 septembre 2020 fixant les loyers des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage pour le département de la Haute-Corse est abrogé.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publicité au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Fait à Bastia, le 29 octobre 2021

Pour le Préfet de la Haute-Corse,
et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint
des territoires et de la mer de la Haute-Corse,

original signé par

François LECCIA